

## Euthanasie : le Vatican met en garde les parlementaires luxembourgeois

Article rédigé par *Fondation de Service politique*, le 16 décembre 2008

Le président de l'Académie pontificale pour la vie prend l'initiative dans le débat parlementaire luxembourgeois sur la dépénalisation de l'euthanasie. Mgr Rino Fisichella a adressé une lettre aux députés du Grand-Duché leur rappelant que le législateur catholique a l'obligation précise de s'opposer à toute loi qui soit un attentat à la vie humaine .

En outre, le prélat n'hésite pas à mentionner le devoir des électeurs catholiques, qui ne peuvent pas, en conscience, soutenir un élu qui a voté une loi homicide.

Une intervention directe d'une haute autorité du Saint-Siège dans un débat parlementaire national est un fait rarissime. Après le soutien public apporté par le cardinal Rafeale Martino, président du Conseil pontifical Justice et Paix, à l'objection de conscience du grand duc Henri de Luxembourg, l'appel de Mgr Fisichella est la deuxième intervention directe du Saint-Siège pour la défense des droits de la vie et de la conscience au Luxembourg. De son côté, Mgr Fernand Franck, a publié une [lettre pastorale](#) de mise en garde contre le projet de loi dépénalisant l'euthanasie.

Voici le texte intégral de la lettre de Mgr Fisichella aux parlementaires du Luxembourg :

### Ne vous substituez pas au Créateur

5 décembre 2008

Le Grand-Duché est en train de promulguer une loi en faveur de l'euthanasie.

Parlementaires du Luxembourg,  
ne vous substituez pas au Créateur.

Nous suivons avec une profonde appréhension ce qui se passe ces jours-ci au Luxembourg dont le Parlement semble sur le point de voter la loi sur la dépénalisation de l'euthanasie et de l'aide au suicide. En fait, si cette loi devait être approuvée, le Luxembourg viendrait se placer dans la zone d'ombre où sont entrés les rares pays européens qui ont accepté le triste sort de l'euthanasie. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, personne ne peut éviter de remarquer, avant tout, la profonde contradiction qui marque ce passage où l'on discute en même temps de l'euthanasie et d'une autre loi sur les soins palliatifs.

Il s'agit, comme on le sait, de solutions, dans un certain sens, opposées. En effet, avec les soins palliatifs, on soigne le malade terminal en lui épargnant la souffrance ; avec l'euthanasie, au contraire, la médecine est utilisée non pas pour soigner en éliminant la douleur mais pour supprimer la vie. Il est donc contradictoire de présenter le visage de la pitié avec une loi sur les soins palliatifs et, en même temps, avec une autre loi sur l'euthanasie, de présenter le visage tragique d'une fin de vie privée de la véritable liberté d'affronter l'inéluctabilité de la mort avec une authentique dignité personnelle et l'assistance voulue. D'un côté on tend la main au patient en phase terminale en lui évitant à juste titre toute souffrance, et de l'autre on assène le coup fatal en insérant l'euthanasie comme solution finale. La vie n'est pas un composant négociable.

En dépit de n'importe quelle loi des hommes, la vie restera toujours fondée sur le principe d'indisponibilité qu'aucune action politique ne peut menacer dans sa nature inviolable et sacrée.

L'enseignement de l'Eglise fondé sur la nature de l'homme a été explicité dans l'encyclique *Evangelium Vitae* de Jean-Paul II, quand, à ce sujet, il a précisé :

Avec l'autorité que le Christ a conférée à Pierre et à ses Successeurs, en communion avec les Evêques de l'Eglise catholique, je confirme que l'assassinat direct et volontaire d'un être humain innocent est toujours gravement immoral... Le choix délibéré de priver de la vie un être humain est toujours un mauvais choix du point de vue moral et ne peut jamais être licite ni comme fin en soi, ni comme moyen pour une fin louable.

## La responsabilité des parlementaires et des citoyens

La Congrégation pour la doctrine de la foi dans sa Note doctrinale sur l'engagement et le comportement des catholiques dans la vie politique a insisté encore : Tous ceux qui sont engagés directement dans les instances législatives ont l'obligation précise de s'opposer à toute loi qui soit un attentat à la vie humaine. Pour eux comme pour tout catholique il est impossible de participer à des campagnes d'opinion en faveur de telles lois et il n'est permis à aucun d'eux de les soutenir par son propre vote.

Cet enseignement donne une orientation sûre au parlementaire catholique qui veut montrer que son action politique est inspirée par sa foi, même dans la légitime autonomie propre des institutions et de la laïcité nécessaire pour le respect de tous. Par conséquent, tout parlementaire catholique de conscience stricte doit s'opposer par son vote à une loi qui soutient la légitimité de l'euthanasie. La liberté du parlementaire nuit au bien commun quand son choix politique se fonde sur une base relativiste qui confond toutes les positions en les prétendant licites au nom de la liberté individuelle. Il est bon aussi d'ajouter que dans ce cas spécifique, selon l'enseignement d'Evangelium vitae, le parlementaire catholique ne peut pas non plus en appeler au principe du moindre mal . Cette loi, en effet, n'a aucune valeur restrictive à l'égard d'une loi précédente puisque c'est la première fois qu'elle est affrontée par le Parlement du Luxembourg.

En outre, le citoyen catholique devrait réfléchir sérieusement au moment où il est appelé à élire par son vote un parlementaire qui a soutenu et voté une telle loi qui contredit totalement l'enseignement du Christ et de son Eglise, désavouant en même temps la loi morale naturelle.

Aucune institution parlementaire ne peut se cacher derrière les sophismes quand elle est appelée à légiférer sur le commencement de la vie et sur sa fin. La dignité de la personne, de chaque personne, en quelque situation qu'elle se trouve, surtout quand elle est dans un état de majeure faiblesse, doit être garantie et défendue contre toute tentative, plus ou moins masquée de compassion, de la conduire à l'euthanasie. Le principe de l'autodétermination, auquel souvent quelqu'un se réfère, doit être compris dans sa juste interprétation : il peut s'agir, toujours et uniquement, d'un acte qui choisit la vie, jamais la mort. Dans le cas contraire, nous serions en présence d'un choix arbitraire qui n'a rien à voir avec la liberté.

L'euthanasie, en dépit de la sémantique ( bonne mort ), est dans tous les cas une action violente contre la vie et un refus de confiance à l'égard du progrès de la science médicale. Parfois on s'y appuie parce que vient à manquer la compréhension de la contradiction qui existe entre l'euthanasie et les soins palliatifs. De toute façon, il serait dangereux et humiliant pour un parlementaire d'aller à la recherche des différents sondages dont la divulgation est souvent intéressée et qui n'ont pas grand chose à voir avec la vérité. Souvent, dans certains cas spécifiques, les sentiments troublent l'intelligence et empêchent de donner des réponses rationnelles. Mais le législateur doit faire preuve de lucidité et de clairvoyance, connaissant l'importance de ce qui est en jeu. Personne ne peut prétendre devenir arbitre de la vie et de la mort. Une dépénalisation ne réduit nullement le mal objectif que cette loi porte en elle. Le seul amendement valable ne peut être que son abrogation.

Nous ne pouvons que partager les sages paroles de notre frère, l'archevêque du Luxembourg, Mgr Fernand Franck, quand il a dit que celui qui marche sur le sentier de l'espérance ne peut que parvenir à une société meilleure alors que celui qui s'en remet au désir de la mort ouvre la porte à l'arbitraire et mine les fondements de la vie sociale et civile. Par conséquent, que personne ne s'arroge le droit de se substituer au Créateur. La vie et la mort appartiennent à lui seul.

+ **Rino Fisichella,**

archevêque, président de l'Académie pontificale pour la vie